Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2192

29.10.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/2192 DE LA COMMISSION

du 6 août 2025

modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des mesures techniques spécifiques pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones CIEM 6 à 8

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) nº 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 894/97, (CE) nº 850/98, (CE) nº 2549/2000, (CE) nº 254/2002, (CE) nº 812/2004 et (CE) nº 2187/2005 du Conseil ([1]), et notamment son article 2, paragraphe 2, et son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/1241 établit des mesures techniques régionales spécifiques pour les eaux de l'Union dans les eaux occidentales septentrionales et les eaux occidentales australes.

(2) Des mesures techniques sont prévues à l'annexe VI du règlement (UE) 2019/1241 pour les eaux occidentales septentrionales et à l'annexe VII dudit règlement pour les eaux occidentales australes. Le 6 juin 2025, le groupe régional des États membres des eaux occidentales australes (Belgique, Espagne, France, Pays-Bas et Portugal) et le groupe régional des États membres des eaux occidentales septentrionales (Belgique, Espagne, France, Irlande et Pays-Bas) ont présenté, respectivement, deux recommandations communes demandant de proroger jusqu'au 31 décembre 2026 les mesures actuellement applicables à la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones CIEM 6 à 8. Les mesures demandées maintiennent à la fois la taille actuelle de 36 cm pour la dorade rose pour les pêcheries commerciales dans les deux bassins maritimes, ainsi qu'une fermeture pour les navires battant pavillon français dans les sous-zones CIEM 6 à 8 du 1er janvier au 30 juin 2025, une fermeture saisonnière pour la pêche commerciale et une fermeture toute l'année pour la pêche récréative dans des zones géographiques spécifiques de la sous-zone CIEM 8.

(3) L'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ([2]) dispose que les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion des mesures de conservation de l'Union applicables à une région géographique donnée peuvent présenter des recommandations communes visant à atteindre les objectifs de ces mesures. L'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1241 permet aux États membres ayant un intérêt direct dans la gestion de soumettre des recommandations communes aux fins de l'adoption d'actes délégués concernant les mesures techniques régionales figurant dans les annexes dudit règlement.

(4) Le groupe régional des États membres des eaux occidentales australes et le groupe régional des États membres des eaux occidentales septentrionales ont un intérêt direct dans la gestion des pêches dans les eaux occidentales australes et septentrionales.

(5) Le groupe d'experts dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture a été consulté le 8 juillet 2025.

(6) Le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a précédemment évalué ces mesures en 2021, qui s'appliquent à la dorade rose depuis juillet 2022, et a conclu qu'elles étaient susceptibles de réduire les captures de dorade rose ([3]).

([1]) JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj).

([2]) Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

([3]) Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) — Évaluation des recommandations communes sur l'obligation de débarquement et sur le règlement relatif aux mesures techniques (CSTEP-21-05). https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC126128.

(7) Étant donné que les mesures sont les mêmes que celles qui s'appliquent à la dorade rose depuis juillet 2022; que les données relatives à ce stock restent peu nombreuses et que le CIEM a émis un avis de capture nulle pour 2025 et 2026 ([4]); et que les mesures sont plus strictes que les mesures de base qui s'appliquaient à la dorade rose dans les sous-zones CIEM 6 à 8 avant l'adoption du règlement délégué (UE) 2023/56 de la Commission ([5]), la Commission considère que les exigences de l'article 15 du règlement (UE) 2019/1241 sont remplies.

(8) Étant donné que les mesures prévues dans le présent règlement ont une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques qui s'y rapportent, il convient que le présent règlement entre en vigueur dans les meilleurs délais. Étant donné que les mesures devant faire l'objet de la prolongation expirent le 31 décembre 2025, le présent règlement devrait être applicable à partir du 1er janvier 2026 afin de garantir la continuité juridique.

(9) Les mesures introduites par le présent règlement applicables aux eaux de l'Union poursuivent les objectifs énoncés à l'article 494, paragraphes 1 et 2, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ([6]), et tiennent compte des principes visés à l'article 494, paragraphe 3, dudit accord. Elles sont sans préjudice de toute mesure applicable dans les eaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(10) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/1241 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes VI et VII du règlement (UE) 2019/1241 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([4]) Avis du CIEM 2024 sur la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones 6 à 8 (mers Celtiques, Manche et golfe de Gascogne). https://doi.org/10.17895/ices.advice.25019660.

([5]) Règlement délégué (UE) 2023/56 de la Commission du 19 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des mesures techniques spécifiques pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones CIEM 6 à 8 (JO L 5 du 6.1.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/56/oj).

([6]) Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part [JO L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj].

ANNEXE

Les annexes VI et VII du règlement (UE) 2019/1241 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe VI est modifiée comme suit:

a) La partie A est modifiée comme suit:

i) la dix-neuvième entrée du tableau est remplacée par la suivante:

«Dorade rose (*Pagellus bogaraveo*)	36 cm (*) (**)

(*) Cette taille minimale de référence de conservation est applicable dans les sous-zones CIEM 6 et 7 jusqu'au 31 décembre 2026. La taille minimale de référence de conservation de 33 cm s'applique à la sous-zone CIEM 5.

(**) En l'absence de nouvelles règles adoptées avant le 31 décembre 2026, à compter du 1er janvier 2027, la taille minimale de référence de conservation applicable est de 33 cm.»;

ii) le point 1 sous le tableau est remplacé par le texte qui suit:

«1. Les tailles minimales de référence de conservation spécifiées dans la présente partie pour le cabillaud (*Gadus morhua*), l'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*), le lieu noir (*Pollachius virens*), le lieu jaune (*Pollachius pollachius*), le merlu commun (*Merluccius merluccius*), la cardine (*Lepidorhombus* spp.), la sole (*Solea* spp.), la plie commune (*Pleuronectes platessa*), le merlan (*Merlangius merlangus*), la lingue franche (*Molva molva*), la lingue bleue (*Molva dypterygia*), le maquereau (*Scomber* spp.), le hareng commun (*Clupea harengus*), le chinchard (*Trachurus* spp.), l'anchois (*Engraulis encrasicolus*), le bar (*Dicentrarchus labrax*) et la sardine (*Sardina pilchardus*) s'appliquent à la pêche récréative dans les eaux occidentales septentrionales. Toutefois, pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*), la taille minimale de référence de conservation de 40 cm s'applique à la pêche récréative dans les sous-zones CIEM 6 et 7 jusqu'au 31 décembre 2026 (*).

(*) En l'absence de nouvelles règles adoptées avant le 31 décembre 2026, à compter du 1er janvier 2027, la taille minimale de référence de conservation applicable à la dorade rose est de 33 cm.»;

b) dans la partie C, le point 12 est remplacé par le texte suivant:

«12. Zones fermées pour la conservation de la dorade rose dans les sous-zones CIEM 6 et 7

12.1. Du 1er janvier au 30 juin 2026, toute pêche de la dorade rose dans les sous-zones CIEM 6 et 7 est interdite aux navires battant pavillon français.»;

2) L'annexe VII est modifiée comme suit:

a) dans la partie A, la vingtième entrée du tableau est remplacée par la suivante:

«Dorade rose (*Pagellus bogaraveo*)	36 cm (*) (**)

(*) Cette taille minimale de référence de conservation est applicable dans la sous-zone CIEM 8 jusqu'au 31 décembre 2026. La taille minimale de référence de conservation de 33 cm s'applique aux sous-zones CIEM 9 et 10 (eaux de l'Union) et aux zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0 (eaux de l'Union).

(**) En l'absence de nouvelles règles adoptées avant le 31 décembre 2026, à compter du 1er janvier 2027, la taille minimale de référence de conservation applicable est de 33 cm.»;

b) dans la partie C, le point 5.4 est remplacé par le texte suivant:

«5.4. Les mesures énumérées aux points 5.1 à 5.3 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2026.».